

selon l'esprit de la loi, chacun a droit à un vote lors d'une élection générale. Si j'avais rendu une décision opposée, j'aurais privé ces personnes d'un droit, tacite il est vrai, mais qui n'en est pas moins reconnu par la loi.

Le PRÉSIDENT: Avant de nous prononcer sur ce projet de modification, je signalerai au Comité la modification d'un paragraphe précédent qui figure dans le fascicule imprimé fourni par M. Castonguay. Il est proposé d'ajouter à la suite du paragraphe (6) de l'article 16, un nouveau paragraphe qui portera le numéro (6A):

Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, une personne qui, à une élection générale seulement, est régulièrement inscrite, à la date d'émission des brefs, comme étudiant d'une institution d'enseignement reconnue, est réputée avoir sa résidence ordinaire dans l'arrondissement de votation où elle réside pendant qu'elle fréquente ladite institution et, si cette personne possède autrement les qualités requises pour être électeur, elle a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour ledit arrondissement de votation et est habile à voter à cette élection dans le bureau de votation établi pour ledit arrondissement.

Je propose d'étudier cette modification-ci avant de passer à autre chose.

M. MACNICOL: C'est parfait, mais il faut être sûr qu'il ne se fera pas inscrire sur la liste à son domicile. On ne peut voter à deux endroits différents.

Le TÉMOIN: Une disposition générale de la loi interdit de voter plus d'une fois à une élection générale.

M. MUTCH: Aux termes de la loi, on peut légalement être inscrit sur la liste au lieu où l'on réside ordinairement, à son propre domicile. Le père ou la mère d'un étudiant pourraient fort bien le faire ainsi inscrire et il lui serait possible, à son gré, de voter aux deux endroits.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la modification citée est destinée à remplacer l'alinéa c) du paragraphe (6) de l'article 16. Il est donc proposé d'abroger cet alinéa c) et d'y substituer le texte que je viens de vous lire et qui deviendra le paragraphe (6A).

M. MACNICOL: Supposons, dans la ville de X, un collège qui compte, mettons, 500 étudiants venus d'un peu partout. Les énumérateurs inscriront tous ceux qui ont l'âge exigé, quel qu'il soit. Ces jeunes gens venus d'un peu partout exercent une réelle influence sur l'élection du représentant de la circonscription; cependant, peut-être ne reviendront-ils jamais à cet endroit, leurs études finies.

M. GLADSTONE: Soyons plus précis et prenons l'Université de Toronto. Si vous avancez à dix-huit ans l'âge du droit de vote, vous aurez peut-être 5,000 électeurs concentrés dans un territoire restreint.

M. MUTCH: C'est un détail. Les électeurs peuvent exercer aussi bien qu'ailleurs leur droit de suffrage dans une circonscription de Toronto, mais peut-être moins sérieusement. Voici le seul inconvénient que je prévois. Une université est établie dans mon propre district. La plupart des étudiants peuvent facilement se rendre chez eux en auto. Je ne prête à aucun d'eux l'intention de commettre le délit de supposition de personne, mais à tout le moins, cette disposition en fournit l'occasion. Mais cela ne se pratique pas dans l'Ouest.

M. MACNICOL: À Toronto non plus.

Le TÉMOIN: La disposition n'est pas nouvelle. Elle date de 1929. À l'époque elle a été rédigée de façon inintelligible. Constituant l'alinéa c) du paragraphe (6) de l'article 16, elle est beaucoup plus restrictive que le projet actuel. La voici: